Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°53-2020-019

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2020

Sommaire

CH53
53-2020-02-01-001 - Délégation CHVLJ 2020 10 (4 pages) Page 3
DDCSPP_53
53-2020-02-18-001 - 20200218 DDCSPP Arrêté Habilitation Veterinaire DANO (2 pages) Page 8
53-2020-02-26-001 - 20200226 Arrete Abrogation Habilitation Veterinaire LAUMONNIER (1 page) Page 11
DDT_53
53-2020-02-21-001 - 2020-02-56 DDT arrêté portant abrogation des cartes communales de Chantrigné et de Saint-Loup-du-Gast (2 pages) Page 13
53-2020-02-17-002 - AP_053_164_20_0001.odt (2 pages) Page 16
53-2020-02-20-001 - ARRETE modificatif DESIGNANT LES MEMBRES CHSCT du 20 février 2020 vRAA (1 page) Page 19
53-2020-02-25-001 - Journal officiel de la Rpublique franaise - N 1 du 1er janvier 2019 (2 pages) Page 21
DREAL
53-2020-02-12-001 - Arrêté préfectoral n°2020-01 du 12 février 2020 (4 pages) Page 24
53-2020-02-12-002 - Arrêté préfectoral n°2020-02 du 12 février 2020 (4 pages) Page 29
Préfecture
53-2020-02-25-002 - 20200226_PREF53_BCAAT_CDAC_HCC53-03_du_25-02-2020 (2 pages) Page 34
53-2020-02-14-001 - Arrêté portant composition de la commission locale d'action sociale de la Mayenne (3 pages) Page 37
53-2020-02-11-003 - Convention CGCSMS 11 02 2020 (16 pages) Page 41
53-2020-02-07-002 - Présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Château-Gontier (1 page) Page 58
53-2020-02-07-001 - Présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval (1 page) Page 60
53-2020-02-07-003 - Présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mayenne (1 page) Page 62
Préfecture de la Mayenne
53-2020-02-17-001 - 2020_AP_ajout_salles.odt (2 pages) Page 64
53-2020-02-19-001 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission de contrôle les listes électorales de la commune de Cossé-en-Champagne (2 pages) Page 67

CH53

53-2020-02-01-001

Délégation CHVLJ 2020 10

Décision portant délégation de signature à Mme Emilie LEGEARD, Direction déléguée du CH de Villaines-la-Juhel.

CHNM
CENTRE HOSPITALIER
du NORD-MAYENNE

CENTRE HOSPITALIER
VILLAINES-LA-JUHEL

DECISION N° 2020-10
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A Madame Emilie LEGEARD, Directrice-Adjointe,
Directrice déléguée du CH de Villaines-la-Juhel (direction commune)
et chargée de la Direction de la Politique des Personnes Agées au CHNM
Domaine : CH de Villaines-la-Juhel

La Directrice des Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles :
- L. 6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé
- D. 6143-33 à D. 6143-36 relatifs aux délégations de signature

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune initiale en date du 14 décembre 2010, approuvée par les délibérations identiques des Conseils de Surveillance des Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel respectivement en date du 3 décembre 2010 et 10 décembre 2010 renouvelée en date du 1er janvier 2012, du 1er février 2013, 1er février 2016 et 1er février 2019,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, du 4 avril 2019, maintenant Madame Catherine CREUZET, pour une durée de quatre ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice des Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel à compter du 1er juin 2019.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 décembre 2019 portant nomination de Madame Emilie LEGEARD en qualité de Directrice-Adjointe aux Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel, déléguée du CH de Villaines-la-Juhel et de la Politique des Personnes Agées au CHNM à compter du 1er janvier 2020,
Vu la décision portant recrutement de Madame Pascale CULPIN, en qualité de cadre supérieur de santé, à compter du 1er janvier 2002,

Vu la décision portant recrutement de Monsieur Sébastien JAMIER, en qualité de responsable des fonctions support, à compter du 28 janvier 2013,

Vu la décision portant recrutement de Monsieur Valentin FRANCOIS, en qualité de responsable des affaires générales Monsieur Xavier LESEGRETAIN, à compter du 21 août 2017,

Vu la décision portant mise à disposition par le CHNM de Madame Aurélie MARQUET, en qualité de Pharmacienne, à compter du 1er septembre 2017,

Vu la décision en date du 1er mars 2019, portant nomination de Madame Roselyne BOISGONTIER, Adjoint des Cadres Hospitalier, à compter du 20 mars 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA DELEGATION.

Madame Emilie LEGEARD, Directrice-Adjointe, Directrice déléguée par intérim de la Direction du Centre Hospitalier de Villaines-la-Juhel reçoit à ce titre délégation de signature permanente pour signer l'ensemble des actes relevant de la gestion et du fonctionnement courant de l'établissement, à l'exception des actes relatifs aux achats, aux services économiques, aux services financiers (hors paie) et aux Affaires Médicales qui font l'objet de délégations distinctes.

ARTICLE 2 : SUBDELEGATION GENERALE ET PERMANENCE DE DIRECTION.

- En l'absence de Madame Emilie LEGEARD, la délégation de signature pour l'ensemble des domaines visés à l'article 1 est donnée à Monsieur Valentin FRANCOIS.
- En l'absence simultanée de Madame Emilie LEGEARD et de Monsieur Valentin FRANCOIS, délégation de signature pour l'ensemble des domaines visé à l'article 1 est donnée à Madame Pascale CULPIN.
- En l'absence simultanée de Madame Emilie LEGEARD, de Monsieur Valentin FRANCOIS, et de Madame Pascale CULPIN, délégation de signature pour l'ensemble des domaines visé à l'article 1 est donnée à Monsieur Sébastien JAMIER,
- En l'absence simultanée de Madame Emilie LEGEARD et de tous ses délégataires la signature des actes visés à l'article 1 est assurée par Madame Catherine CREUZET, en son absence par le Directeur par intérim présent du CHNM, ou en l'absence de ce dernier par l'administrateur de garde du CHNM.

ARTICLE 3 : SUBDELEGATION RELATIVE AUX PERSONNELS NON MEDICAUX.

Dans le cadre de l'organisation du service, Monsieur Valentin FRANCOIS reçoit la délégation permanente de signature pour signer tous les actes relatifs aux personnels non-médicaux suivants :

1. La gestion des effectifs : départs et arrivées, affectations et changements de service des agents titulaires et contractuels.
2. Le recrutement et la gestion des carrières des personnels : gestion des concours, décisions de recrutement, décisions de mise en stage et de titularisation, départs en retraite, positions statutaires, décisions liées aux arrêts de travail, maladies, congés de longue maladie ou de longue durée, évaluation individuelle, notation et avancement, arrêtés et décisions d'avancements d'échelons et de grades.
3. Les élections professionnelles.
4. Les procédures disciplinaires.
5. L'organisation et la gestion du temps de travail.
6. Les assignations de personnels en cas de grève.
7. Les missions et œuvres sociales.
8. Les états divers.
9. La formation continue et le DPC : Inscriptions aux organismes de formation ou aux congrès, décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursements transmis à l'ANFH, conventions de stage, hors acte d'achat engageant une dépense, qui relève du référent achat du CHNM et CH de Villaines-La-Juhel.
10. La paie des agents du CH de Villaines-La-Juhel.

En l'absence simultanée de Madame Emilie LEGEARD et de Monsieur Valentin FRANCOIS, la signature des actes visés au présent article (hors n° 10) est assurée par Madame Roselyne BOISGONTIER.

En l'absence simultanée de Madame Emilie LEGEARD, de Monsieur Valentin FRANCOIS, et de Madame Roselyne BOISGONTIER, la signature des actes visés au présent article est assurée par Madame Catherine CREUZET, en son absence par le Directeur par intérim présent du CHNM, ou en l'absence de ce dernier par l'administrateur de garde du CHNM.

CHNM
CENTRE HOSPITALIER du NORD-MAYENNE

ARTICLE 4 : SUBDELEGATION RELATIVE AUX CONVENTIONS DE STAGE DES PERSONNELS DES SERVICES DE SOINS.

Dans le cadre de l'organisation du service, Madame Pascale CULPIN reçoit la délégation permanente de signature pour signer tous les actes concernant les conventions de stage des personnels des services de soins.
En l'absence de Madame Emilie LEGEARD et de ses délégataires la signature des actes visés au présent article est assurée par Madame Catherine CREUZET, en son absence par le Directeur par intérim présent du CHNM, ou en l'absence de ce dernier par l'administrateur de garde du CHNM.

ARTICLE 5 : SUBDELEGATION RELATIVE A LA PHARMACIE.

Dans le cadre de l'organisation du service, Madame Aurélie MARQUET, Pharmacienne, reçoit la délégation permanente de signature pour signer tous les actes relatifs aux comptes listés en annexe et aux actes suivants :

- Hors acte d'achat engageant une dépense, qui relève du référent achat du CHNM et CH de Villaines-La-Juhel ou de son suppléant.
- Certification du service fait dans le cadre de la liquidation des factures.

LISTE DES COMPTES AUTORISES :

- 60211 ; 60212 ; 60213 ; 602151 ; 60216 ; 60218.
- 60221 ; 602221 ; 602222 ; 602223 ; 602224 ; 602225 ; 60223.

En l'absence de Madame Emilie LEGEARD et de ses délégataires la signature des actes visés au présent article est assurée par Madame Catherine CREUZET, en son absence par le Directeur par intérim présent du CHNM, ou en l'absence de ce dernier par l'administrateur de garde du CHNM.

ARTICLE 6 : SPECIMENS.

Les signatures et paraphes des délégataires sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA DECISION.

La présente décision sera communiquée aux Conseils de Surveillance des Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-La-Juhel et transmise au Comptable du Trésor. Elle sera en outre publiée sur le site Intranet des établissements, sur le recueil des actes administratifs et sera répertoriée dans les registres aux Directions respectives.

ARTICLE 8 : EFFET.

La présente délégation prend effet au 1er février 2020 et se substitue à la décision 2020-02 du 1er janvier 2020.

Fait à Mayenne, le 1er février 2020.

La Directrice,

C. CREUZET

CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE
La Directrice

Copie :
- Mme Emilie LEGEARD
- M. François VALENTIN
- Mme Pascale CULPIN
- M. Sébastien JAMIER
- Mme Aurélie MARQUET
- Mme Christine COSMAO
- M. Xavier LESEGRETAIN
- M. Christophe RIQUET
- Trésorerie Principale
- Dossier

CENTRE HOSPITALIER VILLAINES-LA-JUHEL

Prénom – NOM	SPECIMEN DE SIGNATURE	PARAPHE
Catherine CREUZET		
Emilie LEGEARD		EL
Valentin FRANCOIS		VF
Pascale CULPIN		PC
Sébastien JAMIER		SJ
Aurélie MARQUET		AM.
Roselyne BOISGONTIER		RB

4

DDCSPP_53

53-2020-02-18-001

20200218 DDCSPP Arrêté Habilitation Veterinaire DANO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires - santé et protection animales

ARRETE du 18 février 2020

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie-Astrid DANO, docteur vétérinaire

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, L.223-6 , R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Madame Marie-Astrid DANO , née le 19/06/1992 , à Roncq (59) , docteur vétérinaire ;

Considérant que Madame Marie-Astrid DANO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie-Astrid DANO , docteur vétérinaire (n° Ordre 29541).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

…/…

60, rue Mac Donald - B.P 93007 - 53063 Laval cedex 9

Article 3 :

Madame Marie-Astrid DANO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame Marie-Astrid DANO pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,

le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

Docteur vétérinaire Anne-Laure LEFEBVRE

DDCSPP_53

53-2020-02-26-001

20200226 Arrete Abrogation Habilitation Veterinaire LAUMONNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires - santé et protection animales

ARRETE du 26 février 2020

portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Gilbert LAUMONNIER, docteur vétérinaire

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, L.223-6 , R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Considérant le courrier du CRO des Pays de la Loire en date du 13 février 2020 nous informant du retrait du Tableau de l'Ordre du docteur vétérinaire Gilbert LAUMONNIER (N° 4320) ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 16 août 2013 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Gilbert LAUMONNIER et toutes dispositions antérieures relatives à l'habilitation de vétérinaire sanitaire sont abrogés.

Article 2 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

Docteur vétérinaire Anne-Laure LEFEBVRE

60, rue Mac Donald - B.P 93007 - 53063 Laval cedex 9

DDT_53

53-2020-02-21-001

2020-02-56 DDT arrêté portant abrogation des cartes communales de Chantrigné et de Saint-Loup-du-Gast

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 21 février 2020

portant abrogation des cartes communales de Chantrigné et de Saint-Loup-du-Dorat

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 160-1 et suivants et R. 161-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2015 modifiant les statuts de la communauté de communes du Bocage Mayennais et prévoyant les nouvelles compétences en matière d'aménagement de l'espace concernant notamment les plans locaux d'urbanisme et cartes communales,

Vu l'arrêté du président du conseil communautaire du Bocage Mayennais en date du 19 septembre 2019 soumettant les projets d'abrogation des cartes communales à enquête publique,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve de la commission d'enquête en date du 23 décembre 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 février 2020 décidant l'abrogation des cartes communales de Chantrigné et de Saint-Loup-du-Gast,

Considérant que la couverture du territoire intercommunal par le nouveau plan local d'urbanisme, approuvé le 10 février 2020, justifie l'abrogation des 2 cartes communales existantes sur le Bocage Mayennais,

Considérant que ces abrogations respectent les objectifs fixés par les articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : les cartes communales de Chantrigné et de Saint-Loup-du-Gast sont abrogées.

Article 2 : le présent arrêté et la délibération du conseil communautaire du 10 février 2020 feront l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes du Bocage Mayennais et en mairie des 2 communes membres concernées durant un mois. Une mention de ces affichages sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : les effets juridiques de l'abrogation des cartes communales entreront en vigueur dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités indiquées à l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : la sous-préfète de Mayenne, le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Bocage Mayennais et les maires des communes membres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Jean-Francis TREFFEL

Délais et voies de recours à l'encontre d'une décision administrative

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux

DDT_53

53-2020-02-17-002

AP_053_164_20_0001.odt

Autorisation de changement d'enseignes pour le garage SAS Garage FLEURY-NEUILLY à Neuilly-le-Vendin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires

Arrêté du 17 février 2020
autorisant le changement d'enseignes pour le garage SAS Garage FLEURY-NEUILLY sur un immeuble sis ZA les Terriers à Neuilly-le-Vendin

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 581-1 à L. 581-45, et les articles R. 581-1 à R. 581-88 ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 164 20 0001, concernant le remplacement d'enseignes sur un immeuble sis ZA les Terriers à Neuilly-le-Vendin, déposée le 12 février 2020 par l'entreprise « SAS Garage FLEURY-NEUILLY », dont le siège social est situé ZA les Terriers à Neuilly-le-Vendin ;

Considérant que l'immeuble concerné est situé au cœur du Parc Régional Normandie-Maine ;

ARRETE :

Article 1 : l'autorisation est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 m² sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble dans lequel est exercée l'activité signalée.

Article 3 : les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 m² ne peuvent pas avoir une surface unitaire de plus de 6 m² et ne peuvent dépasser, au-dessus du niveau du sol, 6,50 m de haut lorsqu'elles ont plus de 1 m de largeur et 8 m lorsqu'elles ont moins de 1 m de largeur,

Article 4 : la surface cumulée des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doit pas excéder 15 % de la surface de la façade.

Article 5 : ces enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement, et notamment l'article R. 581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Article 6 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via Internet sur le site www.telerecours.fr.

cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84 courriel : ddt@mayenne.gouv.fr

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mayenne, le directeur départemental des territoires, le maire de Neuilly-le-Vendin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service aménagement urbanisme

Denis Leroux

DDT_53

53-2020-02-20-001

ARRETE modificatif DESIGNANT LES MEMBRES CHSCT du 20 février 2020 vRAA

Arrêté désignation membres CHSCT DDT53

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale
des Territoires

Arrêté du 20 février 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Mayenne

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 4 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 4 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène , de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'arrêté modificatif du 9 octobre 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu les mouvements de personnel ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 4 février 2019 est remplacé par :

« Article 2 » :

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Mayenne :

	En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
CGT	M. Jérôme CHARDRON	Mme Christine BOUCHER
CGT	Mme Noëlla WEILAND	M. Samuel FESNEAU
CFDT	Mme Virginie LAMANDE-MORANT	M. Loïc SUFFISAIS
CFDT	Mme Oriane GUIVARCH	M. Olivier JEAN THEODORE
FO	Mme Carine GERMOND	M. Frédéric BRENEOL

Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux du 9 octobre 2019 et du 4 février 2019 demeurent en vigueur.

Fait à Laval, le 20 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
signé
Alain Priol

cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84 mel: ddt mayenne.gouv.fr (arrêté de composition du CTP_DDT 53)

DDT_53

53-2020-02-25-001

Journal officiel de la Rpublique franaise - N 1 du 1er janvier 2019

Dérogation de transports

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté préfectoral 53-2020-02-25-001 du 25 février 2020

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5t de PTAC exploités par la société JAN domiciliée à Laval (53)

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration de des décisions administratives individuelles .

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Arrêté du 5 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;

Vu le décret du président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Alain PRIOL en qualité de directeur départemental des territoires de La Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant subdélégation générale de signature de monsieur Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation individuelle à titre temporaire présentée par la société SOA SARP Centre Ouest le 16 octobre 2019 ;

Considérant d'une part, que la circulation des véhicules exploités par la société JAN est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats, d'autre part que le transport effectué par le demandeur entre dans les dispositions de l'article 5-II-7° de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif aux dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire,

ARRETE

Article 1 :
Les véhicules exploités par la société JAN domiciliée ZI des Touches, 61 rue JB LAFOSSE, à Laval (53), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5t de PTAC.

Véhicules autorisés :	N° d'immatriculation des véhicules : **- BP 204 BW – 6248 TH 53 – 4033 TJ 53 -**

Article 2 :
Cette dérogation est accordée sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne pour le transport de matériel nécessaire à l'intervention d'urgence sur des sites industriels, et aux travaux de débouchage, curage et pompage sur les ouvrages d'assainissement collectif ou individuel.
Elle est valable du 29 février 2020 au 28 février 2021.

Article 3 :
Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable légal de la société JAN à Laval (53).

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
L'adjoint au chef du service éducation et sécurité routières,
bâtiment et habitat,

David VIEL

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique *« Télérecours citoyen »* accessible par Internet sur le site *www.telerecours.fr* ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DREAL

53-2020-02-12-001

Arrêté préfectoral n°2020-01 du 12 février 2020

AP portant dérogation aux interdictions pour l'utilisation de spécimens d'animaux d'espèces protégées en vue de la présentation au public - Refuge de l'Arche.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire
Service ressources naturelles et paysages

Affaire suivie par : Laurence Conan
Téléphone : 02 72 74 75 83
Courriel : laurence.conan@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2020-01 du 12 FEV. 2020

portant dérogation aux interdictions pour l'utilisation de spécimens d'animaux d'espèces protégées en vue de la présentation au public

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses titres I et II,

Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

.../...

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, qui remplace l'arrêté du 15 mai 1986, interdit tout transport, commerce, utilisation commerciale et naturalisation des spécimens prélevés dans le milieu naturel du département de Guyane après le 26 juin 1986,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèce non domestiques,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

Vu la demande de dérogation pour l'utilisation de spécimens d'animaux d'espèces protégées en vue de leur présentation dans un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage, le refuge de l'Arche, situé 13 quater rue Félix Marchand - 53200 Saint-Fort, formulée par Monsieur Christian Huchedé, titulaire du certificat de capacité, en date du 5 novembre 2013,

Vu l'avis favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 28 janvier 2020 pour l'utilisation des spécimens qui ont fait l'objet de la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1er : l'établissement de présentation au public, le refuge de l'Arche, situé 13 quater rue Félix Marchand - 53200 Saint-Fort, est autorisé à titre dérogatoire à utiliser, seulement au sein de cet établissement et en vue de la présentation au public, les spécimens suivants :

- 1 spécimen de Goéland leucophée (*Larus michahellis*)
  n° d'identification : 250228500036456 (transpondeur)
- 1 spécimen de Goéland leucophée (*Larus michahellis*)
  n° d'identification : 250228500037777 (transpondeur)
- 1 spécimen de Goéland leucophée (*Larus michahellis*)
  n° d'identification : 250228500037763 (transpondeur)
- 1 spécimen de mouette rieuse (*Larus ridibundus*)
  n° d'identification : 250228500036386 (transpondeur)
- 1 spécimen de Héron cendré (*Ardea cinerea*)
  n° d'identification : 250229600068006 (transpondeur)

Article 2 : ces cinq spécimens ne doivent pas participer à la reproduction, au sein de l'établissement d'accueil ni ailleurs.

Article 3 : cette dérogation n'est valable que pour les cinq oiseaux pré-cités, et jusqu'à la mort de chacun des spécimens.

Article 4 : sans préjuger d'éventuelles poursuites judiciaires, tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par le bénéficiaire de la présente dérogation, entraînera son abrogation.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Jean-Francis TREFFEL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne ou hiérarchique auprès du ministre (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même diférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants) ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DREAL

53-2020-02-12-002

Arrêté préfectoral n°2020-02 du 12 février 2020

AP portant dérogation aux interdictions pour l'utilisation de spécimens d'animaux d'espèces protégées en vue de la présentation au public - Refuge de l'Arche.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire
Service ressources naturelles et paysages

Affaire suivie par : Laurence Conan
Téléphone : 02 72 74 75 83
Courriel : laurence.conan@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2020-02 du 12 FEV. 2020

portant dérogation aux interdictions pour l'utilisation de spécimens d'animaux d'espèces protégées en vue de la présentation au public

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses titres I et II,

Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

.../...

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèce non domestiques,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

Vu la demande de dérogation pour l'utilisation de spécimens d'animaux d'espèces protégées en vue de leur présentation dans un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage, le refuge de l'Arche, situé 13 quater rue Félix Marchand - 53200 Saint-Fort, formulée par Monsieur Christian Huchedé, titulaire du certificat de capacité, en date du 5 novembre 2013,

Vu l'avis favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 3 février 2020 pour l'utilisation des spécimens qui ont fait l'objet de la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1er : l'établissement de présentation au public, le refuge de l'Arche, situé 13 quater rue Félix Marchand - 53200 Saint-Fort, est autorisé à titre dérogatoire à utiliser, seulement au sein de cet établissement et en vue de la présentation au public, le spécimen suivant :

- 1 spécimen de Hibou moyen-duc (*Asio otus*)
  n° d'identification : 250228500057732 (transpondeur)

Article 2 : ce spécimen ne doit pas participer à la reproduction, au sein de l'établissement d'accueil ni ailleurs.

Article 3 : cette dérogation n'est valable que pour cet oiseau pré-cité, et jusqu'à la mort du spécimen.

Article 4 : ce spécimen de l'espèce "*Asio otus*" relève de l'annexe A du règlement CE n°338/97 du conseil du 9 décembre 1996 modifié doit faire l'objet d'une demande préalable à la présentation au public, de certificat intracommunautaire délivré en application de ce règlement, à la DREAL des Pays de la Loire.

Article 5 : sans préjuger d'éventuelles poursuites judiciaires, tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par le bénéficiaire de la présente dérogation, entraînera son abrogation.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Jean-Francis TREFFEL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne ou hiérarchique auprès du ministre (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même différée au tribunal administratif dans les deux mois suivants) ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préfecture

53-2020-02-25-002

20200226_PREF53_BCAAT_CDAC_HCC53-03_du_25-02-2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté n°HCC53-03 du 25-02-2020
portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6, et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce,

Vu la demande d'habilitation transmise le 17 février 2020, par la SAS POLYGONE, domiciliée 16 allée de la mer d'Iroise - 44602 SAINT NAZAIRE, représentée par M. Aymeric BOURDEAUT, pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce concernant les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposés en Mayenne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

A R R E T E :

Article 1er : l'habilitation est accordée à la SAS POLYGONE, domiciliée 16 allée de la mer d'Iroise - 44602 SAINT NAZAIRE.

Article 2 : l'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Richard MIR

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Mayenne (46, rue Mazagran - 53015 Laval Cedex),
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris),

dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture

53-2020-02-14-001

Arrêté portant composition de la commission locale d'action sociale de la Mayenne

Arrêté portant composition de la commission locale d'action sociale de la Mayenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Service des ressources humaines et des moyens
Bureau des ressources humaines
Service local d'action sociale du ministère de l'intérieur

ARRETE du 14 février 2020
portant composition de la commission
locale d'action sociale de la Mayenne.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur pris sur avis de la commission nationale d'action sociale en sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 du ministre de l'intérieur relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant création de la commission locale d'action sociale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la Mayenne ;

VU les désignations des organisations syndicales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1er. La commission locale d'action sociale (C.L.A.S.) en faveur de tous les personnels relevant du ministère de l'intérieur, instituée par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 susvisé, est ainsi composée :

Article 2. Les membres de droit ou leur représentant, sont :

- le préfet, président de la commission,
- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité ouest,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur,
- l'assistant de service social.

Le commandant de groupement de gendarmerie, ou son représentant, siègera en qualité de personnalité qualifiée afin de représenter les personnels civils de gendarmerie qui y sont affectés

Article 3. Sont désignés en qualité de représentants du personnel :

♦ *Syndicat CFE-CGC :*

- M. Emmanuel LENGLUME, membre titulaire
- M. Frédéric FERRE, membre suppléant

- Mme Nadine PANNETIER, membre titulaire
- M. Elvis HUARD, membre suppléant

- Mme Rose-Marie THEUILLERE, membre titulaire
- M. Nicolas CRETOIS, membre suppléant

- M. Sébastien TESSIER, membre titulaire
- M. Yoann GUGUIN, membre suppléant

♦ *Syndicat FSMI - FO :*

- Mme Annie SONNET, membre titulaire
- Mme Corinne MOULIN, membre suppléant

- M. Fabien LAUNAY, membre titulaire
- M. Franck RUCKERT, membre suppléant

- Mme Alexandra SERVIUS, membre titulaire
- Mme Peggy VOITON , membre suppléant

- Mme Edwige LEGEAY, membre titulaire
- Mme Laura FEDERICI, membre suppléant

- M. René DECOUACON, membre titulaire
- Mme Danielle TRIHAN, membre suppléant

♦ *Syndicat CFDT :*

- Mme Fabienne DELHOMME, membre titulaire
- M. Serge NITSCHKO, membre suppléant

- M. Yann LE TIEC, membre titulaire
- Mme Patricia NICOLAS, membre suppléant

- Mme Christèle TILY, membre titulaire
- Mme Patricia JOSSE, membre suppléant

- Mme Audrey BOISSEAU, membre titulaire
- Mme Isabelle LEFEVRE, membre suppléant

Article 4. L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant modification de la composition de la commission locale d'action sociale est abrogé.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Jean-Francis TREFFEL

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification.
Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Préfecture

53-2020-02-11-003

Convention CGCSMS 11 02 2020

Convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale. Plateforme d'appui et de coordination des parcours des jeunes 16-25 ans en difficultés multiples.

PLATEFORME D'APPUI ET DE COORDINATION DES PARCOURS DES JEUNES 16-25 ANS EN DIFFICULTES MULTIPLES

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE

PREFECTURE
13 FEV. 2020
DE LA MAYENNE

11 Février 2020

Table des matières

PREAMBULE 3
OBJET 3
TITRE I. FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE 4
ARTICLE 1 : FORME ET NATURE JURIDIQUE 4
ARTICLE 2 : DENOMINATION 4
ARTICLE 3 : MEMBRES 4
ARTICLE 4 : OBJET 5
ARTICLE 5 : SIEGE 5
ARTICLE 6 : DUREE 5
ARTICLE 7 : CAPITAL 5
TITRE II. ADHESION, EXCLUSION, DEMISSION ET DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES 6
ARTICLE 8 : ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE 6
ARTICLE 9 : RETRAIT D'UN MEMBRE 6
ARTICLE 10 : EXCLUSION D'UN MEMBRE 7
TITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS 8
ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES 8
11.1 DROITS : 8
11.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES 8
11.3 PERSONNELS DU GROUPEMENT 8
ARTICLE 12 : BUDGET ET COMPTES 8
TITRE IV. INSTANCES 10
ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE 10
ARTICLE 14 : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE 10
ARTICLE 15 : ADMINISTRATION ET GOUVERNANCE DU GROUPEMENT 11
ARTICLE 16 : COMITE OPERATIONNELLE 12
Article 17 : Comité de suivi 12
TITRE V. CONCILIATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION 13
ARTICLE 18 : CONTENTIEUX 13
ARTICLE 19 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS 13
ARTICLE 20 : DISSOLUTION 13
ARTICLE 21 : LIQUIDATION 13
ARTICLE 22 : DEVOLUTION DES BIENS 14
ARTICLE 23 : PERSONNALITE MORALE 14
TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES 15
ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR 15
ARTICLE 25 : ENGAGEMENTS ANTERIEURS 15
ARTICLE 26 : DISPOSITIONS FINALES 15

PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L312-7 et R312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, il est convenu la création d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale, GCSMS.

Vu :

- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 dite HPST,
- Les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants CSP,
- Le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010,
- L'arrêté du 23 juillet 2010
- La délibération de l'Assemblée Générale du GIP Maison des Adolescents de la Mayenne du 12 novembre 2019
- La délibération du Conseil d'Administration de l'association Inalta du 14 janvier 2020
- La délibération du Conseil d'Administration de l'association ATMP 53 du 18 juin 2019
- La délibération du Conseil d'Administration de l'association Chanteclair du 30 janvier 2020
- La délibération du Conseil d'Administration de l'association Félix-Jean MARCHAIS du 10 décembre 2019
- La délibération du Conseil d'Administration de l'association GEIST Mayenne du 3 septembre 2019
- La délibération du Conseil d'Administration de l'association Hébergement Les 2 rives du 11 juin 2019

OBJET

La philosophie du projet prend son sens dans la volonté de rompre avec une logique de segmentation face à la complexité des jeunes. Elle s'appuie sur la volonté d'apporter des réponses innovantes par son caractère départemental, pluridisciplinaire, multi institutionnels (le) et inclusif (ve) dans l'écosystème des jeunes. Elle ne se superpose pas à d'autres structures mais complète les interstices des réponses actuelles. Ce Groupement s'inscrit dans le cadre d'une coopération entre établissements de santé, établissements médico-sociaux, associations, établissements publics, collectivités territoriales et représentants des usagers et des familles et de la mise en œuvre du Projet territorial de santé Mentale.

Ce projet de coopération ne devra pas compromettre les intérêts respectifs des institutions parties prenantes.

TITRE I. FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 : FORME ET NATURE JURIDIQUE

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale public régi par les textes en vigueur (articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants du CASF) et par la présente convention constitutive.

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) est constitué, pour une durée indéterminée, par les personnes morales de droit public et de droit privé sans but lucratif dont la liste figure à l'article 3 ci-après. Elles sont représentées, pour la signature des présentes par leurs présidents ou par toute personne dûment habilitée.

Elles sont représentées, chacune, par une personne physique dûment désignée par l'instance statutaire compétente et selon les modalités propres à chacune des personnes morales, membres du groupement. La preuve de ce mandat est fournie au groupement.

Le GCSMS ainsi constitué est lui-même une personne morale de droit privé à but non lucratif.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination du Groupement de coopération sociale et médico-sociale santé est :

« Plateforme d'appui et de coordination des parcours des jeunes 16-25 ans en difficultés multiples»

ARTICLE 3 : MEMBRES

Chacun des membres adhérents, à la date de constitution du groupement, se voit attribuer la qualité de membre fondateur.

Liste des membres du Groupement :

- **Le GIP Maison des adolescents de la Mayenne** dont le siège est sis 49, rue Jules Ferry à Laval, représentée par sa Présidente, dûment habilitée, Madame Marie Cécile MORICE
- **L'Association ATMP 53 dont le siège est sis Parc Technopole,** rue Albert CS 73023 – Changé 53063 LAVAL, représentée par sa Présidente, dûment habilitée, Madame Annick DESMONS
- **L'Association Chanteclair** dont le siège est sis 77 rue du Pont au Chat, ZA de la Gaufrie, 53000 LAVAL représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Gérard DEFRESNE
- **L'Association Félix-Jean Marchais** dont le siège est sis 91 rue de Grenoux 53000 Laval, représentée par sa Présidente, dûment habilitée, Madame Marie-Laure DALIBARD
- **L'Association GEIST Mayenne** dont le siège est sis Parc Cérès - Bâtiment Q14, 21 rue Ferdinand Buisson 53810 CHANGE, représentée par sa Présidente, dûment habilitée, Madame BODELLE
- **L'Association Hébergement Les 2 rives** dont le siège est sis 44 boulevard des Tisserands 53000 LAVAL représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Bernard LE FRANCOIS
- **L'association Inalta** dont le siège est sis 52 Rue de Beaugé 72000 LE MANS, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Alain VILLERBU

ARTICLE 4 : OBJET

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale a pour objet de fédérer des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du territoire Mayennais sur la question de 16 ans – 25 ans en voie de marginalisation.

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale a pour objet de :

> Permettre les interventions coordonnées et complémentaires des professionnels des différents champs Sanitaire, Social et Médico-Social, Salariés du groupement, et du réseau afin de d'éviter la marginalisation des jeunes de 16-25 ans en refus ou en rupture de tout et permettre de retisser le lien nécessaire à une réorientation vers les structures adéquates.

En fonction des besoins du groupement, d'autres services pourront être créés.

Le Groupement n'a pas vocation à faire à la place de l'existant.

Toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

La présente convention fait l'objet d'une publication par la préfecture du département de la Mayenne au recueil des actes administratifs.

Le Groupement pourra conclure tout contrat ou convention nécessaire à la réalisation de son objet social.

Le présent Groupement pourra s'enrichir de nouvelles missions après délibération de son Assemblée Générale et modification par voie d'avenant de sa Convention Constitutive. Cet avenant sera soumis à l'approbation du Préfet du département de la Mayenne et fera l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le Groupement a son siège à la Maison des adolescents au 49, rue Jules Ferry à Laval. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive.

ARTICLE 7 : CAPITAL

Le capital du Groupement est constitué par l'apport des membres, fixé, pour chacun, à 100 € (cent euros) et versé au moment de l'adhésion. Le groupement est donc constitué avec un capital de 700 €, réparti en 7 parts (autant de parts que de membres fondateurs).

TITRE II. ADHESION, EXCLUSION, DEMISSION ET DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 8 : ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Après sa constitution, le GCSMS peut admettre de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale.

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive.

Ce dernier précise :

- L'identité et la qualité du membre qui adhère, se retire ou qui est exclu ;
- La date d'effet de l'adhésion, du retrait ou de l'exclusion ;
- ainsi que toute information que les parties jugent nécessaires de faire figurer sur l'avenant

Le Groupement a vocation à admettre de nouveaux membres dans les domaines d'intervention des membres fondateurs.

La procédure d'adhésion est également requise en cas de changement d'identité sociale, de fusion, de regroupement ou de changement de gestionnaire affectant un membre du groupement (cf. CASF, art. R. 312-194-10, al. 1er).

Toute candidature doit être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur du Groupement qui soumet celle-ci à l'Assemblée Générale qui délibère conformément aux dispositions de l'article 13.

La décision entraîne un avenant à la Convention Constitutive après l'approbation du Préfet de la Mayenne et publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la Convention, du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes décisions prises par les instances du groupement.

La date d'effet d'admission et les droits statutaires du nouveau membre s'appliquent à la date d'approbation de l'autorité compétente et de la publication.

ARTICLE 9 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer du Groupement, mais seulement à l'expiration d'un exercice budgétaire. Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur par courrier recommandé avec accusé de réception 6 mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

L'Administrateur avise chaque membre, ainsi que le Préfet de la Mayenne et convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir dans les 60 jours de la demande de retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait, arrête la date de celui-ci et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Postérieurement au retrait, l'Assemblée Générale prend une décision portant avenant à la Convention Constitutive qui est soumis à l'approbation du Préfet de la Mayenne et fait l'objet d'une publication.

La liquidation d'une personne morale emporte perte de la qualité de membre du Groupement.

ARTICLE 10 : EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires, de la présente convention, du règlement intérieur ou de toute délibération de l'Assemblée Générale et ce à défaut de régularisation dans le mois après mise en demeure adressée par l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une mesure d'exclusion peut également être prononcée à l'encontre d'un membre faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire ou retrait d'agrément.

A défaut de conciliation prévue à l'article 16 des présentes, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur au plus tard un mois après l'expiration de la mise en demeure.

La procédure d'exclusion est obligatoirement contradictoire. Le membre devant faire l'objet d'une convocation 15 jours à l'avance par l'Assemblée Générale.

Lors de celle-ci le membre faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées dans les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité qualifiée de 70 %. La décision emporte avenant à la Convention constitutive. Elle est soumise à l'approbation du Préfet de la Mayenne et fait l'objet d'une publication de son approbation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

TITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

11.1 DROITS :

Chaque institution membre du GCSMS dispose d'un représentant à l'Assemblée générale ayant chacun une voix. En cas d'absence du représentant, celui-ci donne pouvoir à un représentant suppléant désigné au préalable.

Chaque membre du Groupement est tenu au respect de la convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre ou intervenant au titre du Groupement de coopération sociale et médico-sociale est tenu au respect de la confidentialité et du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal. Il est tenu en toutes hypothèses à une obligation de discrétion professionnelle.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement de coopération sociale et médico-sociale à proportion de leurs droits. Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Les membres du Groupement de coopération sociale et médico-sociale déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur devra être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes et leur valorisation clairement établie.

Chaque membre a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits, de participer avec voix délibérative, aux Assemblées Générales. Chaque membre a le droit d'être informé de l'activité du Groupement, tant lors de l'Assemblée Générale annuelle qu'à tout moment sans que ces demandes ne soient disproportionnées ou abusives.

11.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres ont les droits et obligations résultant des dispositions légales et règlementaires de la présente convention et du règlement intérieur.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres les informations nécessaires et proportionnées à la réalisation de ses missions.

11.3 PERSONNELS DU GROUPEMENT

Des personnels exerçant pour les membres du groupement pourront être mis à disposition (disposition complète ou partielle) selon les modalités définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : BUDGET ET COMPTES

Le budget prévisionnel est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale.

L'exercice budgétaire se fait sur l'année civile, sauf pour la première année où l'exercice commence le jour de la prise d'effet de la Convention.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation de ses objectifs en distinguant :

- Les dépenses et recettes de fonctionnement,
- les dépenses et recettes d'investissement, détaillées par nature.

Le programme d'investissement et son financement feront l'objet d'une délibération en Assemblée Générale. Le budget doit être voté en équilibre. Tout excédent ne donnera pas lieu à partage de bénéfices sauf en cas de dissolution du groupement.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat est affecté selon le régime comptable du groupement . S'agissant d'un groupement de droit privé, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

Les dépenses de fonctionnement comprennent principalement les frais du personnel du groupement, les services extérieurs et, le cas échéant, les frais financiers et la dotation aux comptes d'amortissement.

Les ressources du Groupement sont assurées par :

Des financements extérieurs notamment par l'Agence Régionale de Santé, l'Etat, les collectivités territoriales, les dons et legs, et des subventions obtenues.

Le règlement intérieur précisera les modalités de mise à disposition du personnel des membres du groupement ou les modalités de recrutement du personnel par le groupement et les modalités de contribution des membres du groupement à la section d'exploitation ou d'investissement.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur simple appel de l'administrateur.

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale tient sa comptabilité selon les règles de droit privé.

A chaque exercice il est dressé :

- Un bilan,
- Un compte de résultat
- Une annexe
- Un rapport d'activité

Le compte financier du Groupement est annexé aux comptes financiers de chacun des membres.

Si les textes l'imposent, les comptes sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, désigné par l'Assemblée Générale

TITRE IV. INSTANCES

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose des membres du Groupement. Chaque membre a un représentant au sein de l'assemblée générale L'administrateur est élu pour deux ans par l'Assemblée Générale avec un principe d'alternance entre ses membres. L'administrateur pourra être renouvelé une fois.

Il préside ladite Assemblée.

L'administrateur de l'Assemblée Générale peut inviter toute personne dont la présence serait utile, à participer aux débats avec voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'Administrateur et, en cas d'urgence 48 heures au moins à l'avance. La convocation informe de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure de la réunion et communique, le cas échéant, les documents examinés en séance.

L'Assemblée Générale se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Ceux-ci demandent alors à l'administrateur de procéder à la convocation. A défaut de ce dernier d'y déférer dans un délai de 15 jours, les membres demandeurs convoquent eux-mêmes l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne en son sein un secrétaire de séance qui rédige un procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par le secrétaire et l'administrateur, la lettre de transmission aux membres est signée par l'administrateur.

ARTICLE 14 : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale délibère notamment sur :

1. La définition de la politique générale du Groupement ;
2. La modification de la convention constitutive ;
3. L'adhésion ou le retrait d'un membre ;
4. le budget prévisionnel - Les décisions modificatives ;
5. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
6. La nomination et la révocation de l'administrateur ;
7. Les conditions de remboursement des indemnités liées à la fonction d'administrateur ;
8. Le bilan de l'action du comité opérationnel ;
9. L'approbation du règlement intérieur et ses modifications ;
10. La désignation des Commissaires aux Comptes ;
11. La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L 6134-1 du code de santé publique ;
12. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
13. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
14. L'admission ou l'exclusion d'un membre ;

15. La constatation et conditions du retrait d'un membre ;
16. Les délégations de l'administrateur dans les matières autres que celles qui relèvent, conformément à la réglementation en vigueur, de la compétence exclusive de l'Assemblée ;
17. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers ;
18. Les conditions d'intervention des professionnels agissant dans le cadre du groupement ;
19. Les actions en justice et les transactions ;
20. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
21. La décision de recours à l'emprunt ;
22. Le transfert de siège du Groupement ;
23. La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
24. La nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

Chaque membre du Groupement peut donner mandat à un autre membre pour voter en son nom.

Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 8 jours.

Toutes les délibérations, y compris pour les avenants à la présente convention, sont valablement prises à la majorité qualifiée des 2/3 des votes exprimés.

Il est précisé qu'un membre ne peut à lui seul avoir une minorité de blocage.

ARTICLE 15 : ADMINISTRATION ET GOUVERNANCE DU GROUPEMENT

Le Groupement est administré par un administrateur, élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Il est élu à la majorité des 2/3 des voix.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Cependant il peut se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Les missions principales de l'administrateur sont les suivantes :

- Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget ;
- Convocation et tenue des assemblées générales ;
- Représentation du Groupement dans les actes de la vie civile et en justice ;
- Gestion courante du Groupement ;
- Ordonnancement des dépenses ;

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement par tout acte entrant dans l'objet de ce dernier et dont il a reçu délégation par l'Assemblée Générale conformément à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 16 : COMITE OPERATIONNEL

Il est créé un Comité opérationnel animé et dirigé par l'administrateur du Groupement.

La gouvernance opérationnelle est assurée par les partenaires membres fondateurs du groupement.

Les membres de droit sont :

- Geist Mayenne
- ATMP 53
- Association Inalta
- Association Félix-Jean Marchais (ITEP)
- Association Chanteclair
- Association Hébergement Les 2 rives
- Maison des adolescents 53

Les missions confiées sont les suivantes :

- Superviser les actions menées et de favoriser l'émergence de réponses nouvelles ;
- Représenter le GCSMS ;
- Veiller à la bonne application du règlement intérieur ;
- S'assurer de la gestion opérationnelle de la plateforme ;
- Evaluer l'activité selon les indicateurs définis et les bonnes pratiques ;
- Etre force de propositions pour mener le déploiement de la plateforme et initier son évolution au fil du temps.

L'administrateur réunit ce comité une fois par mois avec l'équipe de terrain.

Le comité opérationnel assiste l'administrateur dans ses missions.

Il le conseille sur tout projet soumis à l'Assemblée Générale, sans pouvoir décisionnel.

Article 17 : Comité de suivi

Tous les 6 mois, un comité de suivi sera organisé avec l'ensemble du réseau et les partenaires concernés par les situations repérées.

Ce temps d'échange partagé participera à relever les éléments propices au bon fonctionnement de la plateforme. Il favorisera également le repérage des points d'amélioration et des évolutions pour rendre le service plus efficient.

TITRE V. CONCILIATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 18 : CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend entre les membres du Groupement ou entre le Groupement et l'un de ses membres et ce à raison de la présente convention, les parties s'engagent à soumettre leur différend à une tentative de conciliation.

Chacune des parties au différend désignera un conciliateur et, à défaut d'accord, un tiers conciliateur sera désigné par le Préfet de la Mayenne.

La solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à partir de la désignation des deux conciliateurs.

La même procédure de conciliation est ouverte aux membres faisant l'objet d'une procédure d'exclusion.

La proposition amiable des conciliateurs est soumise à l'Assemblée Générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

ARTICLE 19 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres du Groupement s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires et proportionnées à la réalisation de l'objet et aux missions de celui-ci.

Le non-respect de ces obligations peut être considéré comme une faute grave.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

Le Groupement peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale du fait de la réalisation, de l'extinction de son objet ou de la disparition de la volonté commune des membres.

Il est également dissout de plein droit s'il ne comprend plus qu'un seul membre.

La dissolution est notifiée au Préfet de la Mayenne dans un délai de 15 jours. Celui-ci en assure la publicité.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à la dissolution de ce dernier.

ARTICLE 21 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'administrateur.

ARTICLE 22 : DEVOLUTION DES BIENS

Les règles de dévolution des biens sont fixées par voie d'avenant avec le souci de poursuivre la mission d'intérêt général mise en œuvre auparavant par le groupement.

ARTICLE 23 : PERSONNALITE MORALE

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale est de droit privé et jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR

Après l'approbation du groupement par le Préfet de la Mayenne et dans les conditions prévues par le Code de la santé Publique, l'administrateur soumet à l'approbation de l'assemblée générale un règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement des moyens mis en commun.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis ou justifiés par les fondateurs du Groupement à compter de l'approbation de la convention constitutive par le Préfet de la Mayenne jusqu'à sa publication seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat à Sébastien BLIN, Directeur du GIP Maison des adolescents 53 à l'effet d'accomplir pour le compte du GCSMS toutes les formalités, nécessaires à sa constitution.

Fait à LAVAL, le 11 février 2020

En 10 exemplaires, à savoir un pour le groupement, un pour le Préfet de la Mayenne, un pour les formalités de publicité et un pour être transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, les autres sont remis à chaque membre du groupement.

Pour la Maison des adolescents de la Mayenne

La Présidente

Pour l'ATMP 53

La Présidente

Pour Chanteclair

Le Président

Pour Félix-Jean MARCHAIS

La Présidente

Pour GEIST 53

La Présidente

Pour Les 2 Rives

Le Président

Pour Inalta

Le Président

PREFECTURE
13 FEV. 2020
DE LA MAYENNE

Préfecture

53-2020-02-07-002

Présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Château-Gontier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 2020-38-03-DSC du 7 février 2020
relatif à la présidence de la commission d'arrondissement
de Château-Gontier pour la sécurité et l'accessibilité

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-231-01-DSC du 18 août 2019 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-079-01-DSC du 20 mars 2018 relatif à la nomination de Mme Patricia NICOLAS à la présidence de la commission d'arrondissement de Château-Gontier pour la sécurité et l'accessibilité ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2019-231-01-DSC du 18 août 2019 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité abroge l'arrêté sur lequel était fondé l'arrêté portant présidence pour Mme Patricia NICOLAS susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler l'arrêté de présidence de la commission d'arrondissement de Château-Gontier ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

- ARRETE -

Article 1er - La commission d'arrondissement de Château-Gontier pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par la secrétaire générale de la sous-préfecture.

Article 2 - En outre, cette commission peut être présidée par Mme Patricia NICOLAS, secrétaire administratif, affectée à la sous-préfecture de Château-Gontier.

Article 3 – L'arrêté n° 2018-079-01-DSC du 20 mars 2018 susvisé est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, et la secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement de Château-Gontier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Jean-Francis TREFFEL

46, RUE MAZAGRAN – CS 91507 – 53015 LAVAL CEDEX

Préfecture

53-2020-02-07-001

Présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 2020-38-02-DSC du 7 février 2020
relatif à la présidence de la commission d'arrondissement
de Laval pour la sécurité et l'accessibilité

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-231-01-DSC du 18 août 2019 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SIDPC-003 du 8 mars 2016 relatif à la nomination de M. Thomas VARRAIN à la présidence de la commission d'arrondissement de Laval pour la sécurité et l'accessibilité ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2019-231-01-DSC du 18 août 2019 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité abroge l'arrêté sur lequel était fondé l'arrêté portant présidence pour M. Thomas VARRAIN susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler l'arrêté de présidence de la commission d'arrondissement de Laval ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

- ARRETE -

Article 1er - La commission d'arrondissement de Laval pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laval. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet.

Article 2 - En outre, cette commission peut être présidée par M. Thomas VARRAIN, secrétaire administratif, affecté à la préfecture de la Mayenne.

Article 3 – L'arrêté n° 2016-SIDPC-003 du 8 mars 2016 susvisé est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, et la directrice des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Jean-Francis TREFFEL

46, RUE MAZAGRAN – CS 91507 – 53015 LAVAL CEDEX

Préfecture

53-2020-02-07-003

Présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mayenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 2020-38-04-DSC du 7 février 2020 relatif à la présidence de la commission d'arrondissement de Mayenne pour la sécurité et l'accessibilité

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-231-01-DSC du 18 août 2019 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-160-01-DSC du 8 juin 2016 relatif à la nomination de Mme Sylvaine LEMAÎTRE à la présidence de la commission d'arrondissement de Mayenne pour la sécurité et l'accessibilité ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2019-231-01-DSC du 18 août 2019 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité abroge l'arrêté sur lequel était fondé l'arrêté portant présidence pour Mme Sylvaine LEMAÎTRE susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler l'arrêté de présidence de la commission d'arrondissement de Mayenne ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

- ARRETE -

Article 1er - La commission d'arrondissement de Mayenne pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la présidence est assurée par la secrétaire générale de la sous-préfecture.

Article 2 - En outre, cette commission peut être présidée par Mme Sylvaine LEMAÎTRE, secrétaire administratif, affectée à la sous-préfecture de Mayenne.

Article 3 – L'arrêté n° 2016-160-01-DSC du 8 juin 2016 susvisé est abrogé.

Article 4 - La sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, et la secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement de Mayenne, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Jean-Francis TREFFEL

46, RUE MAZAGRAN – CS 91507 – 53015 LAVAL CEDEX

Préfecture de la Mayenne

53-2020-02-17-001

2020_AP_ajout_salles.odt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté du 17 février 2020
portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 modifié portant renouvellement de l'agrément n° R1305300020 d'ACTIROUTE SARL pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du préfet de la Mayenne, Monsieur Jean-Francis TREFFEL ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 modifié portant renouvellement de l'agrément n° R1305300020 d'ACTIROUTE SARL pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté à la préfecture de la Mayenne ;

Vu le courrier en date du 24 janvier 2020, reçu le 4 février 2020 adressé par ACTIROUTE SARL ;

Considérant que les pièces présentées par la société répondent aux prescriptions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : l'article 3 de l'arrêté du 19 mars 2018 modifié portant renouvellement de l'agrément n° R1305300020 d'ACTIROUTE SARL pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière est modifié comme suit :

"*L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :*
- auto-école Moulinet, 18 rue du Maine à Bonchamp-les-Laval (Mayenne)
- Best Hôtel, Z.A. de l'Huilerie, route de Saint-Baudelle à Mayenne (Mayenne)
- restaurant Le Maine, 6 rue Fernand Soulet à Laval (Mayenne)
- hôtel Kyriad, 165 boulevard des Trappistines à Laval (Mayenne)
- Salle Interformat, 2 rue Albert Einstein à Changé (Mayenne) ".

46, rue Mazagran CS 91507 53015 Laval cedex
Tel. : 02 43 01 50 00, serveur vocal : 02 43 01 50 50, Allo service public : 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Article 2 : le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 **:** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et notifié à ACTIROUTE SARL.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté,

Eric GERVAIS

Voies et délais de recours :
Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :
. un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
. un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
. un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de la Mayenne

53-2020-02-19-001

Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission de contrôle les listes électorales de la commune de Cossé-en-Champagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté du 19 février 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Cossé-en-Champagne

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du préfet de la Mayenne, Monsieur Jean-Francis TREFFEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant la nécessité de remplacer dans la commission Madame Cécile DAVID, représentante du conseil municipal, qui est démissionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Cossé-en-Champagne jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 27 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Cossé-en-Champagne est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché en mairie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,

Eric GERVAIS

46, rue Mazagran CS 91507 53015 Laval cedex
Tel. : 02 43 01 50 00, serveur vocal : 02 43 01 50 50, Allo service public : 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Cossé-en-Champagne.

Conseiller municipal : Monsieur Sébastien COIGNARD, né le 7 février 1983 à Sablé-sur-Sarthe (Sarthe), profession inconnue, domicilié La Guyonnière à Cossé-en-Champagne (Mayenne),

Délégué de l'administration : Madame Anne CHATELUS, née le 7 juin 1960 à Saint-André (Réunion), retraitée, domiciliée 3 rue du Presbytère à Cossé-en-Champagne (Mayenne),

Délégué désigné par le président du tribunal de grande instance de Laval : Madame Isabelle MAUVIEUX, née le 27 juin 1958, retraitée, domiciliée Le Chesnot à Cossé-en-Champagne (Mayenne).